

**Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion des émissions par offre au public des parts sociales « B » des caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (« les caisses locales ») établi selon l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers**

Les présentes émissions par offre au public sont réalisées par les caisses de Crédit Mutuel sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 (codifiée aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable), la loi du 10 septembre 1947 modifiée et le Code monétaire et financier, affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (ci-après, « *les caisses locales* »), Société anonyme coopérative de crédit à capital variable au capital de 70.713.338 € au 31 décembre 2016, 34, rue Léandre Merlet, 85000 La Roche sur Yon, RCS La Roche sur Yon 307 048 015.

**Offre au public de parts sociales B**

conformément à l'article L.512-1 du Code monétaire et financier

par les caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (« les caisses locales »)  
d'une valeur nominale unitaire de 1 € (un euro),

pour un montant maximum d'émissions 40 millions € par an

**L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre sa décision d'investissement.**

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document,
- des documents incorporés par référence.

Ce prospectus, qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'obtention du visa, incorpore par référence :

- les deux derniers Rapports annuels (exercices clos au 31/12/2017 et au 31/12/2018) ainsi que le rapport de gestion 2018 disponibles sur le site du Crédit Mutuel Océan : [www.cmocean.fr](http://www.cmocean.fr) et déposés auprès de l'AMF.
- La liste (nom et adresse) des caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan accessible sur le site internet du Crédit Mutuel Océan : [www.cmocean.fr](http://www.cmocean.fr) et déposée auprès de l'AMF.



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de son article 212-38-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 19-335 en date du 09 Juillet 2019 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et des documents de référence, sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan. Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et sur le site Internet du Crédit Mutuel Océan : [www.cmocean.fr](http://www.cmocean.fr).

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

**RESUME DU PROSPECTUS**

**PAGE 3**

**PREAMBULE** : les principaux acteurs de l'offre au public de parts sociales B

**PAGE 14**

**PERSONNE RESPONSABLE**

**PAGE 15**

**PREMIERE PARTIE :**

**PAGES**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EMISSION DE PARTS SOCIALES ET AUX CAISSES LOCALES  
EMETTRICES

**CHAPITRE I Renseignements relatifs aux émissions de parts sociales.....17**

- 1. Caractéristiques des émissions .....17**
- 2. Renseignement généraux sur les parts sociales émises.....19**

**CHAPITRE II Renseignements relatifs au statut des Caisses Locales émettrices.....28**

- 1. Forme juridique.....28**
- 2. Objet social.....28**
- 3. Exercice social.....28**
- 4. Durée.....28**
- 5. Organisation et fonctionnement des Caisses Locales.....29**
- 6. Description générale des relations entre la CFCMO et les Caisses Locales affiliées.....31**
- 7. Liste caisses locales qui sont affiliées à la CFCM au 1/08/2018 .....34**

**DEUXIÈME PARTIE :**

**PAGES**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CFCMO.....38

- 1. Chiffres clés du Crédit Mutuel Océan .....38**
- 2. Contrôleurs légaux des comptes .....38**
- 3. Déclarations des organes d'administration – Conflits d'intérêt .....39**
- 4. Procédures de contrôle interne .....42**
- 5. Procédures judiciaires ou d'arbitrage .....42**
- 6. Facteurs de risques .....43**
- 7. Relations de solidarité au niveau du groupe et au niveau national .....43**
- 8. Documents accessibles au public .....44**

**TROISIÈME PARTIE :**

**PAGE**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION  
NATIONALE DU CREDIT MUTUEL .....45

## RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement Général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

### I. Éléments clés de l'offre

#### **Autorisation – décision d'émissions**

Le conseil d'administration de la CFCMO a décidé, dans sa séance du 18 avril 2019, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux, des parts sociales de catégorie B émises par les caisses locales qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public. Le plafond des émissions pour l'Offre au public est fixé à 40 millions € annuel.

Les caisses locales émettrices des parts sociales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

#### **Forme des parts sociales**

Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale. Il existe 2 catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la caisse locale : les parts A et les parts B, **étant précisé que la présente offre au public concerne exclusivement les parts B**. Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€.

Il est rappelé que les parts B ne procurent aucun droit de vote à leur détenteur. Ces droits sont uniquement associés aux parts A selon le principe « un homme, une voix ».

Quelle que soit leur catégorie, les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Leur souscription suppose la détention préalable par le souscripteur d'un compte de titres au sein duquel seront inscrites les parts souscrites.

#### **Prix et montant minimum et maximum de la souscription de parts B**

Le prix de souscription de chaque part sociale est fixé à un euro (1€) correspondant à sa valeur nominale.

Au sein du périmètre de la CFCMO, le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales par sociétaire, soit 50.000 € (cinquante mille €) hors réinvestissement automatique des dividendes. Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales (soit 100 €).

Les limites de souscription sont identiques pour les personnes physiques et les personnes morales.

## **Montants levés bruts au cours de l'année 2018**

Les montants levés bruts au cours de l'année 2018 s'élèvent à 16.923.569 €.

Le montant global des annulations et rachats de parts B au cours de l'année 2018 s'élève à 18.762.178€.

## **Rémunération**

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux recommandations de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées. Cette rémunération annuelle est fixée sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. Ainsi, **la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'assemblée générale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération.**

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et complété par la loi « SAPIN 2 » (loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016), cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de 2 points, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale (« plafonnement des gains »).

## **Evolution de la rémunération des Parts B**

	<b>Versement suite à la décision de l'Assemblée Générale</b>	<b>Rémunération brute en %</b>
<b>Exercice 2016</b>	Juin 2017	1,20 %
<b>Exercice 2017</b>	Juin 2018	1,40 %
<b>Exercice 2018</b>	Juin 2019	1,40 %

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures.

## **Traitement fiscal (confère point 2.11 du présent prospectus)**

Les rémunérations des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Pour les personnes physiques et compte tenu des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent prospectus, la rémunération versée aux parts sociales est imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de sa perception.

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Pour les personnes morales, le traitement fiscal de la rémunération versée aux parts sociales est fonction du régime fiscal de l'entité (Impôt sur les sociétés ou non).

## **Négociabilité**

Les parts B sont librement négociables entre sociétaires sous réserve cependant de l'autorisation du conseil d'administration.

## **Frais**

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription ou au remboursement des parts sociales. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans la fiche Clarté « Tarification titres et bourse » disponible en s'adressant à la caisse de crédit mutuel.

### **Remboursement – Préavis**

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses parts sociales B en s'adressant à la caisse de Crédit Mutuel. En l'absence corrélative de souscripteur, les parts sociales B seront remboursées avec un préavis de 5 ans sous réserve de l'accord du conseil d'administration de la caisse émettrice.

Conformément au règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (articles 77 et 78), et au règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres (article 32), les remboursements statutaires de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne. Cependant, celle-ci peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de même catégorie pendant une période maximale d'un an, pouvant atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement.

A ce titre, pour 2019, la Banque Centrale Européenne a donné son autorisation à la CFCMO de procéder au remboursement des parts sociales dès lors que les montants nets de souscription ne dépassent pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Le capital social de la caisse locale peut être réduit dans les limites fixées par l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité). Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.**

En outre, les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L 322-1 du Code monétaire et financier). **Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital.**

Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier).

### **Droit préférentiel de souscription**

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net.

### **Période de souscription**

La période d'offre au public des parts sociales couverte par ce prospectus est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le conseil d'administration de la CFCMO a fixé à 3 ans la période d'émission des parts sociales (du 01/06/2017 jusqu'au 31/05/2020).

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte par la caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Chaque caisse locale est chargée de recueillir les souscriptions.

### **Raisons de l'offre et utilisation du produit**

L'offre au public de parts sociales émises par les caisses locales s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales et, au-delà, du groupe régional. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales et de la CFCMO. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

### **Modalités de l'offre**

Les parts sociales peuvent être souscrites à condition d'être sociétaire de la caisse locale. Pour devenir sociétaire et souscrire des parts B, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€.

Les parts B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA.

Les présentes émissions de parts sociales n'entraînent aucune dilution des sociétaires actuels dans la mesure où les caisses locales émettrices sont des sociétés à capital variable et que les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

### **Modalités et délais de délivrance des parts sociales**

Tout sociétaire d'une Caisse de Crédit Mutuel, souscripteur de part(s) sociale(s) A entièrement libérée(s) pour un montant minimum de 15 euros, peut souscrire des parts sociales B. Les caisses de Crédit Mutuel étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire (le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires).

Les demandes de souscription sur parts sociales B sont traitées dans la nuit suivant la saisie de l'ordre. Une fois la souscription proprement dite réalisée, le débit du compte du sociétaire est réalisé corrélativement à l'affectation des parts sur le compte d'imputation des titres.

### **Droits politiques des parts sociales**

Il est rappelé que les parts B ne procurent aucun droit de vote en assemblée générale à leur détenteur. Ces droits sont uniquement associés aux parts A selon le principe « un homme, une voix ».

Chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux assemblées générales avec voix délibérative (chaque sociétaire ne détient qu'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède). C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale. Chaque sociétaire peut également se porter candidat au conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales.

## **Tribunaux compétents en cas de litiges**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du domicile du défendeur conformément au code de procédure civile.

## **Facteurs de risque relatifs aux parts sociales**

### **1. Risque de liquidité.**

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité, celle-ci pouvant être faible ou nulle.** En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relative à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (confère point 2.4 du chapitre 1) et
- du règlement n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi que du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

### **2. Remboursement.**

Le remboursement des parts est soumis à un délai de préavis de cinq ans en cas d'absence corrélative de souscripteur et à l'autorisation du conseil d'administration de la caisse locale.

Conformément aux dispositions de l'article 77 du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et aux dispositions de l'article 32 du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres, les remboursements de parts sociales des banques coopératives sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (montant de remboursement prédéterminé, pendant une période maximale d'un an, pouvant atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement bancaire soumis à agrément collectif). A ce titre, pour 2019, la Banque Centrale Européenne a donné son autorisation à la CFCMO de procéder au remboursement des parts sociales dès lors que les montants nets de souscription ne dépassent pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

**Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.**

### **3. Risque de perte en capital**

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Ceci peut conduire à une valeur nulle des dites parts dans l'hypothèse d'une défaillance de l'émetteur y compris après mise en œuvre de tous les mécanismes de solidarité applicables au niveau du Crédit Mutuel. En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel.

**L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital.**

#### 4. Rendement.

La rémunération des parts sociales est décidée par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires de chaque caisse locale, au titre de l'exercice concerné. **Aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de ne verser aucun intérêt pour l'exercice concerné.**

En application de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, cette rémunération est plafonnée à la moyenne des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) des trois dernières années, majorée de 2 points (majoration permise depuis le 10 décembre 2016 et la promulgation de la loi « SAPIN 2 »).

#### 5. Rang de subordination.

En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

#### 6. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la caisse locale. L'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

**En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de la sortie.**

#### 7. Eligibilité au fonds de garantie

Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L 322-1 du Code monétaire et financier). Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital.

Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier).

#### 8. Changements législatifs et fiscaux.

Le prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs ou réglementaires intervenant postérieurement à l'émission du visa. Ainsi, **aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent Prospectus.**

#### 9. Régime fiscal des parts sociales

L'attention des sociétaires est attirée sur le fait que qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes selon la loi ou les pratiques en vigueur, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées par le législateur. Dès lors, ils ne doivent pas uniquement se fonder sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus, la situation particulière de chacun devant être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.



## 10. Facteurs de risques relatifs à l'émetteur

Les principaux risques auxquels l'émetteur est exposé sont les suivants :

- **risque de crédit**  
Le risque de crédit représente le risque de perte financière sur des créances de l'émetteur du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles.
- **risques de marché**  
Ils correspondent au risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché ce qui peut impacter la situation financière de l'Émetteur. Ces paramètres incluent notamment les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.
- **risque de liquidité**  
Ce risque est défini comme le risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.
- **risque de taux**  
Le risque de taux du portefeuille bancaire est le risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.
- **risque systémique**  
La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.
- **risques opérationnels**  
Ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Pour plus d'informations, cf. rapports 2018 du Groupe CMO disponibles sur [www.cmocean.fr](http://www.cmocean.fr)

## 11. Risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel

La CFCMO bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe Crédit Mutuel. Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) du Groupe.

Les parts sociales ont vocation à supporter les pertes encourues par la banque en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres, en application des mécanismes de solidarité qui le lient financièrement aux établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Toutefois, pour les sociétés coopératives, l'engagement des sociétaires ne peut pas aller au-delà de la valeur nominale des parts sociales même si cela les expose à un risque de perte en capital.

### **Documents accessibles au Public**

Les documents relatifs à la CFCMO devant être mis à la disposition du public (les statuts de l'émetteur, les procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques) peuvent être consultés gratuitement au Secrétariat Général de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet 85000 La Roche sur Yon.

## **II. Informations relatives à la CFCMO**

La CFCMO est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable, régie par les dispositions des articles L.512-55 et suivants du Code monétaire et financier et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du même Code.

### **Objet social**

La CFCMO a pour objet de favoriser les entreprises de ses sociétaires par la mise en commun de moyens et pour faciliter le fonctionnement technique et financier des Caisses adhérentes.

### **Conseil d'administration**

La CFCMO est administrée par un conseil d'administration composé :

- de 7 à 14 membres issus des groupes de sociétaires et désignés par ceux-ci, à raison de 2 membres maximum par groupe, selon les dispositions définies par le Règlement d'application des Statuts Fédéraux,
- de 4 membres maximum élus représentant le personnel.

Les membres du Conseil d'Administration représentant les groupes de sociétaires sont élus pour 2 ans. Les membres du Conseil d'Administration représentant le personnel sont élus pour une durée de 3 ans, avec renouvellement global par les salariés de la CFCMO.

### **Direction générale**

La direction générale de la société est assumée, par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration, autre que son Président et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Caisse Fédérale. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires et au Conseil d'Administration. Le Directeur Général représente la Caisse Fédérale dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

### **Capital - Parts sociales**

Les parts sociales de la CFCMO sont dénommées A, ou B. Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- Tous les sociétaires disposent chacun d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent.
- Nominal de 1 €.

Le capital social de la CFCMO est détenu par :

- les Caisses locales,
- les personnes élues au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale (1 part)

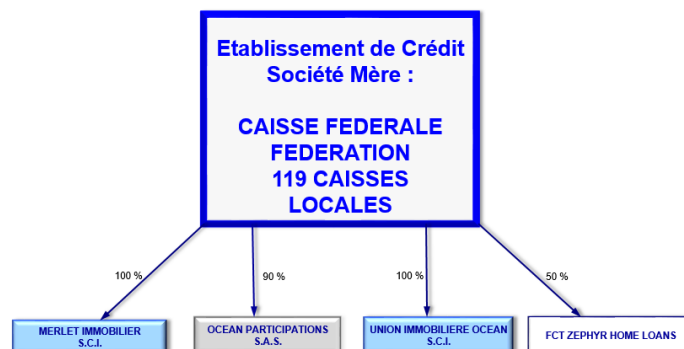
### **Présentation synthétique du groupe (caisses locales émettrices, Caisse Fédérale et CNCM)**

Au premier degré de la structure de la CFCMO, les caisses locales, sociétés coopératives de crédit à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon le Code monétaire et financier dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois associés et clients (parts sociales A).

Juridiquement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Ces caisses locales adhèrent à une Fédération, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. La Fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel dans sa région. Au plan réglementaire, technique et financier, la Caisse fédérale dénommée «CFCMO» dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des caisses locales qui lui sont affiliées conformément au Code monétaire et financier et qui sont adhérentes à la Fédération. Son capital est détenu par les caisses locales. La CFCMO assure ainsi pour les caisses locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques.

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) forme le troisième degré de l'organisation. Organe central du réseau, la CNCM a pour mission d'assurer la défense des intérêts collectifs, la protection et la promotion de la marque « Crédit Mutuel » dont elle détient les droits et la cohérence prudentielle du groupe. Son outil financier, la Caisse Centrale, gère la liquidité et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales et interfédérales.



## Chiffres clés du Crédit Mutuel Océan

### COMPTES CONSOLIDES IFRS

Ces comptes sont établis dès lors que le périmètre décrit ci-dessous détient des filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2018	01/01/2018	31/12/2017	Evolution 2017/2018
Total Bilan	16.804	16.049	16.070	0.734
Capitaux propres part du groupe	1.538	1.429	1.444	0.094
Capital souscrit	236	238	238	- 2

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2018	31/12/2017	Evolution 2017/2018
Produit net bancaire	258	337	-79
Résultat brut d'exploitation	73	156	-83
Coefficient d'exploitation (%)	71,71%	53,7%	+18,01%

Résultat avant impôt	68	142	-74
Impôts sur les bénéfices	24	31	-7
Résultat net part du groupe	44	111	-67

Au 31/12/2018, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one du Crédit Mutuel Océan s'élève à 31,3%.

**Standard and Poor's attribue au groupe Crédit Mutuel la note long terme A, avec une perspective stable.**

### **Liens de solidarité au sein du groupe Crédit Mutuel et du groupe régional de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan**

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier). Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

### **Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux**

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du groupe régional de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est un mécanisme de solidarité fédérale qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des parts sociales souscrites par le sociétaire.

Sur la base de ce texte, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a délivré en 1984, un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées considérant que « la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ».

Le mécanisme de solidarité est organisé par le règlement financier figurant dans le règlement général de fonctionnement de la Fédération, en application des règles fixées par l'organe central. Cela se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats

des Caisses locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des Caisses locales.

Conformément à la Décision de Caractère Général n°2 – 1982 prise par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel en date du 16 mars 1982, un Fonds Fédéral est ouvert dans les livres de la Fédération du Crédit Mutuel Océan qui en assure le fonctionnement et la gestion.

Le Fonds Fédéral a pour objet d'assurer la péréquation des résultats fiscaux des Caisses du Crédit Mutuel Océan et de constituer des réserves en vue d'assurer la solidarité entre ces mêmes caisses.

La péréquation consiste en la compensation des résultats fiscaux des Caisses déficitaires par des subventions, grâce à des cotisations de même montant appelées auprès des Caisses excédentaires.

L'entrée de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan dans le périmètre de la péréquation est subordonnée à une décision particulière du Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Océan.

Le Fonds Fédéral de solidarité, intervient au profit des caisses dont la situation nette est négative, et de celles qui sont victimes d'un sinistre exceptionnel.

Le Fonds Fédéral de solidarité, constitué conformément à la Décision de Caractère Général n° 2-1982, peut, sur décision de la Fédération, être doté tant au moyen du montant des produits financiers résultant de son placement qu'au moyen de cotisations appelées auprès des Caisses du Crédit Mutuel Océan. Les interventions du Fonds Fédéral de solidarité donnent lieu à l'octroi de subventions.

### **Dispositions adoptées au niveau du Groupe Crédit Mutuel**

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L. 511-31 du Code Monétaire et Financier).

Différentes mesures concernant la solvabilité et la liquidité du groupe sont prises dans le cadre de la solidarité nationale dès lors que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles un groupe régional peut être confronté. Avant la mise en œuvre de la solidarité au niveau national, un groupe régional, en difficulté peut, de sa propre initiative, solliciter l'aide d'un autre groupe régional. Ce mécanisme de solidarité volontaire est soumis à l'accord du conseil d'administration de la Confédération.

S'agissant des mesures touchant à la solvabilité et en cas de difficultés d'un groupe régional, le conseil d'administration de la CNCM sollicite les autres groupes régionaux afin de contribuer au redressement du groupe en difficulté, l'aide étant apportée sous la forme de subventions. Après en avoir informé l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, la Confédération peut également procéder à une fusion des entités du groupe avec un autre affilié ou à sa liquidation ordonnée.

Si cette dernière conduit à la constatation d'une insuffisance de capital, la Confédération fait alors un appel de subventions auprès des autres groupes pour couvrir les pertes. La répartition entre les groupes s'opérera dans la limite des capacités contributives de chacun, déterminées en fonction des ratios de solvabilité à respecter à leur niveau. Dans le cas où les mesures envisagées excéderaient la totalité des capacités contributives des groupes régionaux telles que définies ci-dessus, des mesures de redressement sur le périmètre consolidé du groupe pourraient donc être envisagées conformément au plan de redressement du Groupe.

Par ailleurs, un fonds d'intervention est destiné à être utilisé à l'initiative de la direction générale de la Confédération pour intervenir en cas d'urgence en cas de crise de liquidité affectant une caisse fédérale.

Le Crédit Mutuel Arkéa a annoncé son intention de quitter le groupe Crédit Mutuel pour devenir un groupe bancaire indépendant. Dans l'hypothèse, où la CNCM procéderait à une désaffiliation du Crédit Mutuel Arkéa et des caisses locales affiliées à ce dernier qui auraient fait ce choix de l'indépendance ceux-ci perdraient le bénéfice du mécanisme de solidarité nationale propre au groupe Crédit Mutuel et ne pourraient notamment pas invoquer le bénéfice de celui-ci en cas de difficultés postérieures à la décision de la désaffiliation. L'agence

de notation financière du groupe Crédit Mutuel (Standard & Poor's) considère que l'occurrence d'un telle désaffiliation serait sans incidence sur le profil des entités demeurant au sein du groupe.

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel, en sa qualité d'organe central du groupe Crédit Mutuel, a adopté le 18 février 2019, une décision de caractère général spécifiant les conditions et la procédure à respecter par les caisses de Crédit Mutuel qui souhaiteraient quitter le groupe Crédit Mutuel. A ce jour, aucune caisse de Crédit Mutuel n'a fait de demande officielle de désaffiliation auprès de la CNCM.

## **PREAMBULE LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES B**

### **Les caisses locales émettrices**

Au premier degré de la structure de la CFCMO, les caisses locales, sociétés coopératives de crédit à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon le Code monétaire et financier dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois associés et clients (parts sociales A). Juridiquement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Chaque caisse locale désigne un conseil d'administration, composé de membres bénévoles élus par les sociétaires en assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

### **La Fédération et la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (CFCMO)**

Les caisses locales adhèrent à une Fédération, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. La Fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel dans sa région.

Au plan réglementaire, technique et financier, la Caisse fédérale dénommée « CFCMO » dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des caisses locales qui lui sont affiliées conformément au Code monétaire et financier et qui sont adhérentes à la Fédération. Son capital est détenu par les caisses locales.

La CFCMO répond de la solvabilité et de la liquidité du Groupe comme du respect au sein de ce Groupe de la réglementation bancaire et financière.

La CFCMO assure ainsi pour les caisses locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques.

En application du Code monétaire et financier, chaque groupe de Crédit Mutuel est structuré autour d'une Fédération et d'une Caisse régionale. L'ensemble des caisses locales, affiliées à cette Fédération, utilisent le même Code banque (CIB) que la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan.

### **L'offre au public de parts sociales B**

Ainsi l'offre au public de parts sociales, objet du présent prospectus, associe très étroitement ces différents acteurs mais surtout et tout particulièrement la CFCMO au regard des fonctions qui lui sont dévolues et son rôle de « maître d'œuvre » et les caisses locales émettrices des parts sociales B.

## **PERSONNE RESPONSABLE**

**Responsable de l'information relative au présent prospectus au nom des caisses locales.**

Mr MORIN Jean-Pierre, Directeur Général de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

Fait à La Roche sur Yon, le 08 Juillet 2019

### **Déclaration de la personne responsable du prospectus**

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à La Roche-sur-Yon  
Le 08 Juillet 2019

Le Directeur Général  
MORIN Jean-Pierre

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS

aux émissions de parts sociales

et aux caisses locales émettrices



# CHAPITRE I

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX EMISSIONS ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

### **1. CARACTÉRISTIQUES DES ÉMISSIONS**

#### **1.1 Cadre des émissions**

Le conseil d'administration de la CFCMO a décidé, dans sa séance du 18 avril 2019, de renouveler la décision proposant aux sociétaires anciens et nouveaux des caisses locales qui lui sont affiliées (ci-après collectivement les « **caisses locales** » et individuellement la « **caisse locale** ») un support d'investissement dont l'évolution et la valeur reflètent le développement et la rentabilité de la caisse locale et accessoirement d'augmenter le nombre des sociétaires au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles, pour un montant maximum de 10 millions euros par an.

Les modalités relatives aux souscriptions des parts sociales sont décrites au paragraphe 1.2. du présent chapitre.

Les émissions de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement des caisses locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les caisses locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les caisses locales participent à l'émission.

Les nom et adresse des caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à la CFCMO sont accessibles sur le site internet du Crédit Mutuel Océan : [www.cmocean.fr](http://www.cmocean.fr).

Pour chaque caisse locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le conseil d'administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

#### **1.2 Prix et montant de la souscription**

Le prix de souscription de chaque part sociale de caisse locale est fixé à 1€ (un euro), correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales, soit 100 € (cent euros). Le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales, soit 50.000 € (cinquante mille euros).

Les limites de souscription sont identiques pour les personnes physiques et les personnes morales.

#### **1.3 Montant brut prévu du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)**

D'un montant maximum de 40 millions d'euros brut par année.

Les montants bruts levés au cours de l'année 2018 s'élèvent à 16.923.569 €.

Le montant global des annulations et rachats de parts B au cours de l'année 2018 s'élève à 18.762.178€.

#### **1.4 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des caisses locales**

Toute personne physique ou morale, déjà sociétaire d'une caisse locale, peut souscrire des parts B émises par cette même caisse.

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial,
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un montant de parts de la catégorie A fixé par les statuts de leur caisse de Crédit mutuel,
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à la caisse.

Pour souscrire des parts B, il faut avoir souscrit un montant minimum de 15 euros de parts A.

Les caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire.

Le conseil d'administration statue à chaque réunion du Conseil d'administration sur les nouveaux sociétaires.

#### **1.5 Droit préférentiel de souscription et dilution**

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. Les présentes émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

#### **1.6 Période de souscription**

La période d'émission d'offre au public des parts sociales couverte par ce prospectus est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **1.7 Modalités et délais de délivrance des parts sociales**

Tout sociétaire d'une Caisse de Crédit Mutuel, souscripteur de part(s) sociale(s) A entièrement libérée(s) pour un montant minimum de 15 euros, peut souscrire des parts sociales B. Les caisses de Crédit Mutuel étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire (le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires).

Les demandes de souscription sur parts sociales B sont traitées dans la nuit suivant la saisie de l'ordre. Une fois la souscription proprement dite réalisée, le débit du compte du sociétaire est réalisé corrélativement à l'affectation des parts sur le compte d'imputation des titres.

#### **1.8 Établissement domiciliaire**

Chaque caisse locale est chargée de recueillir les souscriptions, les parts sociales ne pouvant pas être souscrites à distance.

## **1.9 Modalités des parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts B doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

## **1.10 Garantie de bonne fin**

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

## **1.11 But des émissions**

L'offre au public de parts sociales émises par les caisses locales s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales et, au-delà, du groupe régional. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales en renforçant leurs capitaux propres.

Contribuer à la pérennité du capital social. En plafonnant les souscriptions par sociétaire, le capital devrait mieux se répartir et atténuer la fragilité associée à une concentration du capital sur un nombre restreint de sociétaires. Ces apports de capitaux propres renforceront également l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales et du groupe régional Crédit Mutuel Océan et permettront de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Élargir le sociétariat. L'objectif de la démarche qui est engagée est double :

- Elle doit permettre d'accroître très sensiblement la proportion des sociétaires parmi les clients,
- Elle doit entraîner une meilleure répartition du capital parmi les sociétaires.

## **2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES**

### **2.1. Forme des parts sociales**

Les parts sociales des caisses locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les parts B, ont une valeur nominale fixée à 1€ (un euro).

Les parts sociales B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA conformément à l'article 2.8.3 ci-dessous. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Nul ne peut détenir ces parts s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire.

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des parts sous réserve des contraintes légales et statutaires.

La présente offre au public concerne uniquement les parts de la catégorie B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des parts B devra au préalable avoir souscrit un montant équivalent au minimum à 15€ de parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles parts A s'il souhaite souscrire des parts B.

## 2.2. Droits politiques et financiers des parts sociales

Les parts B ne procurent aucun droit de vote en assemblée générale à leur détenteur. Ces droits sont uniquement associés aux parts A selon le principe « un homme, une voix ».

Chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux assemblées générales avec voix délibérative (chaque sociétaire ne détient qu'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède).

Enfin, ces parts sociales procurent également à leur détenteur des droits financiers (cf. 2.3 rémunération des parts sociales).

## 2.3. Rémunération des parts sociales

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux recommandations de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées. Cette rémunération est fixée sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération.

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et complété par la loi « SAPIN 2 », cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de 2 points sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale (« plafonnement des gains »).

Elle est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 30 juin suivant l'exercice concerné.

### Evolution de la rémunération des Parts B

	Versement suite à la décision de l'Assemblée Générale	Rémunération brute en %
<b>Exercice 2016</b>	Juin 2017	1,20 %
<b>Exercice 2017</b>	Juin 2018	1,40 %
<b>Exercice 2018</b>	Juin 2019	1,40 %

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures.

## 2.4. Négociabilité des parts sociales

Les parts A sont incessibles.

Les parts B peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes susceptible d'adhérer à une caisse locale, telles que décrites au point 1.4 du chapitre précédent.

## 2.5. Remboursement des parts sociales

Les parts sociales sont remboursées à la valeur nominale

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la caisse locale a droit au remboursement de ses parts,
- Les parts sociales de caisse locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La détention d'au moins une part A étant une des conditions pour devenir sociétaire, la perte de cette qualité de sociétaire (suite notamment à une démission volontaire ou à une exclusion) entraîne de plein droit le remboursement des parts A. Dans cette hypothèse, les parts B sont également remboursées de plein droit.

Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la caisse locale sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, auquel l'établissement de crédit est affilié ;
- du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres (cf. 2.6.2).

Les parts sociales ne sont pas cotées.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses parts B.

La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. En l'absence corrélative de souscripteur, la caisse locale procédera au remboursement des parts au terme du préavis de 5 ans et sous réserve de l'autorisation de son conseil d'administration. Après remboursement, la caisse locale procède à l'annulation des parts remboursées.

### **Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales**

Le nombre minimum de parts B pouvant faire l'objet d'une demande de rachat est de 100 parts.

## **2.6. Responsabilité attachée aux parts sociales émises**

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale.

## **2.7. Facteurs de risques relatifs aux parts sociales**

La CFCMO considère que les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risques ci-dessous.

### **1. Risque de liquidité**

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité, celle-ci pouvant être faible ou nulle.**

En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (soit 75% du capital maximum historique, confer point 2.4 du chapitre 1),

- du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi que du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

**Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.**

Les parts sociales ne sont pas cotées.

## 2. Remboursement

Le remboursement des parts est soumis à un délai de préavis de cinq ans en cas d'absence corrélative de souscripteur et à l'autorisation du conseil d'administration de la caisse locale.

Conformément au règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi qu'au règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres, les remboursements de parts sociales des banques coopératives sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (montant de remboursement prédéterminé, pendant une période maximale d'un an, pouvant atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement bancaire soumis à agrément collectif). A ce titre, pour 2019, la Banque Centrale Européenne a donné son autorisation à la CFCMO de procéder au remboursement des parts sociales dès lors que les montants nets de souscription ne dépassent pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

En cas de défaillance de l'émetteur, les parts B ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

**Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.**

## 3. Risque de perte en capital

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Ceci peut conduire à une valeur nulle des dites parts dans l'hypothèse d'une défaillance de l'émetteur y compris après mise en œuvre de tous les mécanismes de solidarité applicables au niveau du Crédit Mutuel. En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel.

**L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital.**

## 4. Rendement

La rémunération s'effectue en fonction des résultats de la caisse locale sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires au titre de l'exercice concerné. Ainsi, **aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de ne verser aucun intérêt pour l'exercice concerné.**

Cette rémunération est plafonnée à la moyenne des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) des trois dernières années, majorée de 2 points (majoration permise depuis le 10 décembre 2016 et la promulgation de la loi « SAPIN 2 »).

## 5. Rang de subordination

En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

## 6. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la caisse locale. L'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

**En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de la sortie.**

## 7. Eligibilité au fonds de garantie

Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L 322-1 du Code monétaire et financier).

Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital. Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale de Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier).

## 8. Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes et droits selon la loi ou pratique en vigueur. Ainsi, les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais de demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

## 9. Changements législatifs et fiscaux

Le prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs ou fiscaux intervenant postérieurement à l'émission du visa. Ainsi, **aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent Prospectus.**

### 2.8. Facteurs de risques relatifs à l'émetteur

Les principaux risques auxquels l'émetteur est exposé sont les suivants :

- risque de crédit  
Le risque de crédit représente le risque de perte financière sur des créances de l'émetteur du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles.
- risques de marché  
Ils correspondent au risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché ce qui peut impacter la situation financière de l'Émetteur. Ces paramètres incluent notamment les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.

- **risque de liquidité**  
Ce risque est défini comme le risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.
- **risque de taux**  
Le risque de taux du portefeuille bancaire est le risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.
- **risque systémique**  
La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.
- **risques opérationnels**  
Ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Pour plus d'informations, cf. rapports 2018 du Groupe CMO disponibles sur [www.cmocean.fr](http://www.cmocean.fr)

## **2.9. Risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel**

La CFCMO bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe Crédit Mutuel. Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) du Groupe.

Les parts sociales ont vocation à supporter les pertes encourues par la banque en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres, en application des mécanismes de solidarité qui le lient financièrement aux établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Toutefois, pour les sociétés coopératives, l'engagement des sociétaires ne peut pas aller au-delà de la valeur nominale des parts sociales même si cela les expose à un risque de perte en capital.

## **2.10. Frais**

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la caisse locale. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans la fiche Clarté « Tarification titres et bourse » disponible en s'adressant à la caisse de Crédit mutuel.

## **2.11. Régime fiscal des parts sociales**

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé ci-après. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur.

La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

### 2.11.1 Personnes physiques

#### 2.11.1.a Rémunération versée aux parts

#### **Résidents français**

La rémunération des parts sociales constitue au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suit le même régime fiscal que ces derniers.



Compte tenu des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent prospectus, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement, la rémunération des parts sociales est imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

La rémunération des parts sociales fait l'objet d'un prélèvement à la source obligatoire au taux de 12,8%. Ce prélèvement constitue un acompte qui s'imputera, sous forme de crédit d'impôt, sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes. L'excédent éventuel sera remboursé. Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être dispensés du prélèvement. La demande de dispense doit être formulée sous la responsabilité du contribuable au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du versement. Elle prend la forme d'une attestation sur l'honneur par laquelle le contribuable indique à l'établissement payeur que son revenu fiscal de référence est inférieur, selon le cas, à 50 000 € ou 75 000 €.

La rémunération brute, avant déduction du prélèvement obligatoire de 12,8%, est imposée par principe au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8%. La base imposable pour l'application du PFU est le montant brut des produits.

Par exception au principe d'imposition à l'IR au taux forfaitaire de 12,8%, les contribuables auront la possibilité d'opter pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, chaque année au moment de leur déclaration (soit en N+1 au titre des produits perçus en N). L'option est irrévocable et globale pour l'ensemble des revenus mobiliers encaissés par le foyer fiscal. Dans ce cas, les produits des parts bénéficient d'un abattement général de 40% non plafonné sur leur montant brut.

Par ailleurs, la rémunération versée aux parts sociales est soumise aux prélèvements sociaux, opérés à la source et calculés sur le montant brut des revenus avant application du prélèvement obligatoire de 12,8% et de l'abattement de 40% le cas échéant.

La rémunération est ainsi soumise aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% qui comprennent :

- La contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,9%, dont 6,8% sont déductibles, sous réserve d'option du contribuable pour le barème de l'impôt sur le revenu, du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- Le prélèvement social de 4,5% et à sa contribution additionnelle de 0,3% ;
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- Le prélèvement de solidarité de 2%.

A l'exception de la quote-part de CSG susvisée et sous réserve d'option pour le barème de l'impôt sur le revenu, les autres prélèvements et contributions ne sont pas déductibles de la base de calcul de l'impôt sur le revenu.

### **Résidents étrangers**

Les rémunérations des parts sociales distribuées à des personnes physiques non résidentes en France sont soumises à une retenue à la source de droit interne dont le taux est fixé à :

- 12,8% lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France (et hors Etat ou territoire non coopératif) (\*)
- 30% dans les autres cas, notamment les versements payés à des personnes morales non-résidentes de France (\*).

*(\*) Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales qui peuvent prévoir une réduction du taux ou sa suppression.*

Le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les revenus payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement. Les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers doivent déclarer le montant des rémunérations des parts sociales dans leur Etat de résidence. La majorité des conventions fiscales bilatérales ratifiées par la France comportent des dispositions visant à l'élimination des doubles impositions par l'octroi d'un crédit d'impôt dans l'Etat de résidence.

Les non-résidents ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux sur leurs produits de placement.

Les bénéficiaires non-résidents fiscaux doivent se renseigner sur le régime fiscal de leur Etat de résidence applicable à la rémunération versée aux parts.

#### 2.11.1.b Plus-values

Dans la mesure où le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, aucune plus-value n'est réalisable.

#### 2.11.1.c Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Les gains constatés en cas de retrait ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année sont désormais imposés dans les conditions de droit commun, **pour les retraits et rachats effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

Ils sont donc soumis au PFU au taux de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux) sauf option globale pour le barème progressif.

Lorsque le retrait intervient plus de 5 ans après l'ouverture du plan, le gain net est totalement exonéré d'impôt sur le revenu, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux calculés au taux en vigueur au jour du retrait ou de la clôture, à l'exception des cas ci-après :

Pour les PEA ayant plus de 5 ans au 1er Janvier 2018 :

- Les gains acquis jusqu'au 31/12/2017 sont imposés lors du retrait ou de la clôture selon le principe des strates historiques (taux en vigueur à l'époque de réalisation de chaque gain), y compris si la clôture ou le retrait a lieu après le 1er Janvier 2018.
- Les gains acquis dans le plan entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2018 et la date du retrait ou de la clôture seront eux imposables au moment du retrait ou de la clôture au taux de contributions sociales en vigueur au jour du retrait ou de la clôture.

Pour les PEA ayant moins de 5 ans au 1er Janvier 2018 :

- Les gains acquis avant le 1er Janvier 2018 et ceux réalisés ou matérialisés dans le plan jusqu'aux 5 ans de celui-ci bénéficient du mécanisme des strates historiques.
- Les gains réalisés ou matérialisés après les 5 ans du plan seront ensuite imposables au moment du retrait ou de la clôture au taux de prélèvements sociaux en vigueur au jour du retrait ou de la clôture.

La détention des parts sociales dans le cadre d'un PEA permet donc de différer les prélèvements sociaux à la date du retrait ou de la clôture du plan.

#### 2.11.1.d Droits d'enregistrement

Les cessions de parts sociales donnent lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux de 0,1% avec un minimum de perception de 25€.

#### 2.11.2 Personnes morales

Pour les personnes morales, le traitement fiscal de la rémunération versée aux parts sociales est fonction du régime fiscal de l'entité.

Pour les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices agricoles (BA) et en fonction de la proportion qu'ils représentent, la rémunération des parts sociales sera :

- Déduite du BA et des BIC et imposée directement entre les mains des associés personnes physiques dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.
- Ou, sous conditions et sur option du contribuable, imposable directement entre les mains des associés personnes physiques, dans la catégorie des BIC ou des BA.

Pour les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux, la rémunération des parts sociales sera déduite du BNC et imposée directement entre les mains des associés personnes physiques dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la rémunération des parts sociales sera imposée directement au niveau de la société au taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur qui lui est applicable.

#### **2.12. Tribunaux compétents en cas de litige**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du domicile du défendeur.

## **CHAPITRE II**

### **RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES EMETTRICES**

#### **1. FORME JURIDIQUE**

Les caisses locales du Crédit Mutuel de LA Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (ci-après désignées « les caisses locales ») sont, selon leur implantation géographique (départements 17,79 et 85) des associations coopératives, ou des sociétés coopératives (tous autres départements) de crédit à capital variable.

Elles sont régies par les dispositions suivantes :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, et les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la coopération,
- le titre III de la loi du 24 juillet 1867, codifiée aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable,
- l'article 5 de l'ordonnance n°58-966 du 16 octobre 1958,
- la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les autres textes législatifs et réglementaires relatifs aux caisses de Crédit Mutuel codifiée dans le Livre V du Code Monétaire et Financier.

Elles sont affiliées à la CFCMO, qui assure leur gestion technique et financière.

Par ailleurs, les caisses locales sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, la CFCMO est inscrite sur la liste des établissements de crédit.

La CFCMO a été agréée collectivement avec l'ensemble des caisses locales qui lui étaient affiliées, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code Monétaire et Financier.

#### **2. OBJET SOCIAL**

Les opérations des caisses locales sont toutes celles que les caisses locales de Crédit Mutuel sont autorisées à faire par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque caisse locale exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la Fédération à laquelle elle est affiliée.

#### **3. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **4. DURÉE**

La durée des caisses locales est de 99 années à compter de leur création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES**

### **5.1 Entrée dans le sociétariat**

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial,
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un nombre de parts de la catégorie A fixé dans les statuts.
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à la caisse.

Pour souscrire des parts B, il faut avoir souscrit un montant minimum de 15 euros de parts A.

Les caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire.

Le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

### **5.2 Parts sociales**

Le capital social des caisses locales est variable, non plafonné et composé de parts sociales.

Il pourra être diminué par les remboursements totaux ou partiels des parts sociales dans les limites fixées à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 et dans les limites autorisées par la Banque Centrale Européenne.

Les parts sociales sont divisées en 2 catégories :

- Les parts A, dont la valeur nominale est fixée à 1 Euro. Ces parts sont incessibles ;
- Les parts B, dont la valeur nominale est fixée à 1€ (un euro). Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le conseil d'administration.

Nul ne peut détenir des parts de catégorie B s'il n'a au préalable la qualité de sociétaire qui lui est conférée par la détention de parts de la catégorie A pour un montant au moins équivalent à 15€.

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Leur propriété s'établit par une inscription au compte tenu au nom de chaque Sociétaire. Ce compte enregistre, pour chaque catégorie de parts, les opérations de souscription, de remboursement et de cession préalablement ordonnées par le sociétaire.

### **5.3 Droits des sociétaires de parts de catégorie A**

Chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux assemblées générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales.

Les sociétaires ne peuvent engager la caisse locale qui est représentée exclusivement par son conseil d'administration.

#### **5.4 Responsabilité des sociétaires**

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale.

Ces dispositions sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les sociétaires.

#### **5.5 Sortie du sociétariat**

Les statuts des Caisses Locales prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- la démission,
- le décès,
- la dissolution de la personne morale sociétaire,
- l'exclusion.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser toutes les sommes qu'elle doit à la Caisse Locale conformément aux stipulations du contrat de prêt signé.

Les héritiers ou représentants ayant accepté la succession d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser toutes les sommes que le défunt doit à la Caisse Locale, à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'Administration de la Caisse Locale.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée à l'article 5.4 ci-dessus.

#### **5.6 L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires : ils n'ont chacun qu'une voix quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent. Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose, outre sa voix personnelle, d'une voix par sociétaire qu'il représente, sans pouvoir cependant excéder 3 voix y compris la sienne : cette règle ne s'applique pas aux pouvoirs en blanc qui seront réputés favorables aux propositions du Conseil d'Administration. La convocation de l'Assemblée Générale est faite aux moins huit jours à l'avance par lettre individuelle ou insertion dans une publication locale. Régulièrement constituée, l'Assemblée Générale représente l'universalité des sociétaires : ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires.

Toute Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ; dans le cadre des élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour des scrutins, au second tour, la majorité relative suffit.

L'Assemblée est compétente notamment pour :

- Elire les membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues dans les statuts.
- Recevoir le compte de résultat et le bilan, ainsi que les rapports annuels du Conseil d'Administration et de la Fédération sur l'exercice écoulé ; elle se prononce sur la gestion du Conseil d'Administration et lui en donne décharge.
- Conférer aux Administrateurs les autorisations nécessaires dans tous les cas où les pouvoirs qui leur sont attribués seraient insuffisants.
- Décider en dernier ressort de l'exclusion des sociétaires qui auraient fait appel des décisions du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées à l'article L.231-6 du code de commerce.
- Modifier les statuts ; voter la transformation de la Caisse ;
- Décider la dissolution de la caisse, sa mise en liquidation ou sa fusion ;
- Statuer sur toute autre question mise à l'ordre du jour.

### **5.7 Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se compose de six membres au moins, pris parmi les sociétaires. Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans. Les membres du Conseil d'Administration sont indéfiniment rééligibles.

Le nombre des Administrateurs âgés de 70 ans et plus ne peut être supérieur au 1/5e des membres en exercice. Le Règlement Général de Fonctionnement définit les modalités d'application de cette disposition.

En cas de décès, démission ou empêchement durable d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil peut nommer, par cooptation, un membre provisoire dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit dans son sein un Président qui préside ces délibérations et un ou plusieurs Vice-Présidents qui suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Ils doivent être renouvelés chaque année après l'Assemblée Générale Annuelle.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, si possible une fois par mois, au moins tous les trois mois.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres en exercice -dont le Président ou l'un des Vice-Présidents- est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans un registre et signées par le Président de séance et un Administrateur au moins.

Le Conseil d'Administration gère les affaires de la Caisse; il jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Caisse et pour accomplir tous actes relatifs à son objet.

## **6. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CFCMO ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES**

### **6.1 Les relations de capital**

Les caisses locales détiennent au moyen de parts sociales, le capital de la CFCMO à laquelle elles sont affiliées.

Outre les caisses locales, le sociétariat de la CFCMO est également composé de personnes élues au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

## **6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire**

Conformément à son règlement intérieur, c'est la CFCMO qui :

- assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des caisses locales adhérentes ;
- répond de la solvabilité et de la liquidité du groupe formé avec l'ensemble des caisses locales, ainsi que du respect au sein de ce groupe, de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, la CFCMO est chargé au sein du groupe :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ;
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (Caisses Locales, fédération et CFCMO) et des comptes consolidés.

Le règlement financier de la Fédération, auquel les caisses locales sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les caisses locales, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du groupe nom régional en la matière.

Elle détermine ainsi, sur délibération de la CFCMO :

- les règles de liquidité ;
- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les caisses locales ;
- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ;
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les caisses locales décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence de la CFCMO ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la caisse locale, un risque trop important, sont tenus par Crédit Mutuel Entreprises, ou tout organisme qui pourrait exister à cet effet au second degré ou au sein de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération.

Enfin, en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération, la caisse locale ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.



### **6.3 Les relations financières**

Les caisses locales ne peuvent avoir de relations financières qu'avec la CFCMO.

Ainsi, la CFCMO a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des caisses locales qui lui sont affiliées, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des caisses locales, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ;
- de gérer les liquidités des caisses locales adhérentes, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, la CFCMO utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les caisses locales et leurs opérations de trésorerie.

Les caisses locales participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement à la CFCMO.

Les caisses locales placent leurs excédents de ressources auprès de la CFCMO et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès de la CFCMO.

### **6.4 Les relations de solidarité**

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du groupe de nom régional est un mécanisme de solidarité fédéral qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier.

Sur la base de ce texte, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a délivré en 1984, un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ». La CFCMO bénéficie d'un agrément collectif pour lui-même et toutes les caisses locales adhérentes. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a considéré que la liquidité et la solvabilité des caisses locales étaient garanties du fait de cette affiliation.

Le mécanisme de solidarité est organisé par le règlement financier figurant dans le règlement général de fonctionnement de la Fédération et se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des Caisses locales.

Conformément à la Décision de Caractère Général n°2 – 1982 prise par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel en date du 16 mars 1982, un Fonds Fédéral est ouvert dans les livres de la Fédération du Crédit Mutuel Océan qui en assure le fonctionnement et la gestion.

Le Fonds Fédéral a pour objet d'assurer la péréquation des résultats fiscaux des Caisses du Crédit Mutuel Océan et de constituer des réserves en vue d'assurer la solidarité entre ces mêmes caisses.

La péréquation consiste en la compensation des résultats fiscaux des Caisses déficitaires par des subventions, grâce à des cotisations de même montant appelées auprès des Caisses excédentaires.

L'entrée de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan dans le périmètre de la péréquation est subordonnée à une décision particulière du Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Océan.

Le Fonds Fédéral de solidarité, intervient au profit des caisses dont la situation nette est négative, et de celles qui sont victimes d'un sinistre exceptionnel.

Le Fonds Fédéral de solidarité, constitué conformément à la Décision de Caractère Général n° 2-1982, peut, sur décision de la Fédération, être doté tant au moyen du montant des produits financiers résultant de son placement qu'au moyen de cotisations appelées auprès des Caisses du Crédit Mutuel Océan. Les interventions du Fonds Fédéral de solidarité donnent lieu à l'octroi de subventions.

## 6.5 Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des caisses locales adhérentes, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est dotée d'entités de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des caisses locales adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

## 7. LISTE CAISSES LOCALES QUI SONT AFFILIÉES A LA CFCMO AU 1/07/2019

N° DE CAISSE	NOM DE LA CAISSE	ADRESSE	
39001	LA BRUFFIERE	12 RUE DU CARDINAL RICHARD	85530 LA BRUFFIERE
39002	CHANTONNAY	12 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	85111 CHANTONNAY CEDEX
39003	LES EPESES	2 ROUTE DE SAINT MARS	85590 LES EPESES
39004	LES HERBIERS	11 RUE NATIONALE	85500 LES HERBIERS
39005	MONTAIGU	22 AVENUE VILLEBOIS MAREUIL	85600 MONTAIGU
39006	ROCHESERVIERE	12 RUE D'ANJOU	85620 ROCHESERVIERE
39007	L'HERBERGEMENT	14 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY	85260 L HERBERGEMENT
39008	MORTAGNE SUR SEVRE	9 PLACE DE LA ROSERAIE	85290 MORTAGNE SUR SEVRE
39009	ST LAURENT SUR SEVRE	3 PLACE GRIGNION DE MONTFORT	85290 ST LAURENT SUR SEVRE
39010	MONTOURNAIS	RUE DE PLAISANCE	85700 MONTOURNAIS
39011	POUZAUGES	RUE JEAN BAPTISTE COLBERT	85700 POUZAUGES
39012	ST MESMIN	4 PLACE DU MARCHE	85700 ST MESMIN
39013	ST FULGENT	1 RUE DES GLAIEULS	85250 ST FULGENT
39014	CHAUCHE	7 RUE DU CENTRE	85140 CHAUCHE
39015	CHAVAGNES EN PAILLERS	139 RUE DU GENERAL DE GAULLE	85250 CHAVAGNES EN PAILLERS
39016	LA VERRIE	18 RUE DU STADE	85130 LA VERRIE
39017	MOUCHAMPS	43 RUE DU COMMANDANT GUILBAUD	85640 MOUCHAMPS
39018	LE BOUPERE	2 RUE DES VENELLES	85510 LE BOUPERE
39019	PALLUAU	6 PLACE DE LA FONTAINE	85670 PALLUAU
39020	AIZENAY	4 PLACE DE L'EGLISE	85190 AIZENAY
39021	BEAULIEU SOUS LA ROCHE	7 RUE DE NANTES	85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE
39022	LE POIRE SUR VIE	31 RUE DE LA CHAPELLE	85170 LE POIRE SUR VIE
39023	BELLEVILLE SUR VIE	1 RUE GEORGES CLEMENCEAU	85170 BELLEVILLE SUR VIE
39024	LA CHAIZE LE VICOMTE	55 RUE DES FRERES PAYRAUDEAU	85310 LA CHAIZE LE VICOMTE
39025	LES ESSARTS	31 B RUE DES SABLES	85140 LES ESSARTS
39026	LA FERRIERE	49 RUE NATIONALE	85280 LA FERRIERE
39027	ST FLORENT DES BOIS	2 RUE DU MARCHE	85310 ST FLORENT DES BOIS
39028	ROCHE LA GARENNE	RUE D'YENA	85000 LA ROCHE SUR YON
39029	ROCHE LE BOURG	6 RUE HELIODORE DURAND	85000 LA ROCHE SUR YON
39030	ROCHE SUR YON JOFFRE	28 RUE DU MARECHAL JOFFRE	85005 LA ROCHE SUR YON CEDEX
39031	ROCHE SUR YON MOLIERE	23 BD ARISTIDE BRIAND	85010 LA ROCHE SUR YON CEDEX
39032	ROCHE DE GAULLE	12 PL DE LA RESISTANCE	85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX
39033	MOUILLERON LE CAPTIF	17 LA MARELLE	85000 MOUILLERON LE CAPTIF
39034	ROCHE ST ANDRE	2 RUE DES PLATANES	85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
39035	NIEUL LE DOLENT	3 B R MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	85430 NIEUL LE DOLENT
39036	LA MOTHE ACHARD	48 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	85150 LA MOTHE ACHARD

39037	L'ILE D'YEU	35 QUAI CARNOT	85350 L'ILE D'YEU
39038	LONGEVILLE SUR MER	1 RUE DE LA LIBERTE	85560 LONGEVILLE SUR MER
39039	TALMONT ST HILAIRE	17 RUE DU CHATEAU	85440 TALMONT ST HILAIRE
39040	AVRILLE	3 RUE DU BOIS VILAS	85440 AVRILLE
39041	JARD SUR MER	7 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	85520 JARD SUR MER
39042	NOIRMOUTIER	3 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE
39043	DES SABLES ET OLONNE	13 RUE NICOT	85105 LES SABLES D'OLONNE CEDEX
39044	NOTRE DAME DE MONTS	2 ESPACE DES GLAIEULS	85690 NOTRE DAME DE MONTS
39045	LE PERRIER	GRANDE RUE	85300 LE PERRIER
39046	ST JEAN DE MONTS	62 RUE DU GENERAL DE GAULLE	85164 ST JEAN DE MONTS CEDEX
39047	BEAUVOIR SUR MER	PLACE SAINT PHILBERT	85230 BEAUVOIR SUR MER
39048	BOUIN	2 RUE DU PAYS DE RETZ	85230 BOUIN
39049	SOULLANS	9 PLACE JEAN YOLE	85300 SOULLANS
39050	CHALLANS	1 RUE RACINE	85302 CHALLANS CEDEX
39051	ST GILLES CROIX VIE	ROND POINT DE L'EUROPE	85800 ST GILLES CROIX DE VIE
39052	ST HILAIRE DE RIEZ	51 RUE GEORGES CLEMENCEAU	85270 ST HILAIRE DE RIEZ
39053	BRETIGNOLLES S/MER	12 BOULEVARD DU SUD	85470 BRETIGNOLLES SUR MER
39054	COEX	7 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY	85220 COEX
39055	ST GILLES CROIX DE VIE REPUBLIQUE	22 QUAI DE LA REPUBLIQUE	85800 ST GILLES CROIX DE VIE
39056	CHATEAU D'OLONNE	160 AVENUE DU PAS DU BOIS	85180 CHATEAU D'OLONNE
39057	OLONNE	292 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND	85340 OLONNE SUR MER
39058	ST PIERRE DU CHEMIN	16 RUE DES 3 PILIERS	85120 ST PIERRE DU CHEMIN
39059	LA CHATAIGNERAIE	6 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	85120 LA CHATAIGNERAIE
39060	PAYS DE PAREDS	33 RUE NATIONALE	85390 MOUILLERON EN PAREDS
39062	VENISE VERTE	12 RUE DU CHAMP DE FOIRE	85420 MAILLEZAIS
39063	CHAILLE LES MARAIS	2 RUE DE L'AN VI	85450 CHAILLE LES MARAIS
39064	FONTENAY LE COMTE	53 RUE DE LA REPUBLIQUE	85200 FONTENAY LE COMTE
39065	LUCON SUD VENDEE	10 PL DES ACACIAS	85401 LUCON CEDEX
39066	MAREUIL SUR LAY	1 PLACE DE LA LIBERTE	85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS
39067	MOUTIERS LES MAUXFAITS	22 AVENUE NAPOLEON 1ER	85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS
39068	LA TRANCHE SUR MER	70 AVENUE VICTOR HUGO	85360 LA TRANCHE SUR MER
39069	CHAMP ST PERE	3 RUE DE LA NANTEE	85540 LE CHAMP ST PERE
39070	STE HERMINE	18 ROUTE DE LA ROCHELLE	85210 STE HERMINE
39071	LA CAILLERE	17 B RUE DE LA RAFFINERIE	85410 LA CAILLERE ST HILAIRE
39072	AYTRE	53 AV DU COMMANDANT LYSIACK	17440 AYTRE
39073	LA COUARDE SUR MER	12 ROUTE DE SAINT MARTIN	17670 LA COUARDE SUR MER
39074	AIGREFEUILLE D'AUNIS	13 B PLACE DE LA REPUBLIQUE	17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS
39075	SURGERES	18 RUE ERNEST BERSOT	17700 SURGERES
39076	MAUZE SUR LE MIGNON	3 RUE RENE CAILLIE	79210 MAUZE SUR LE MIGNON
39077	LA ROCHELLE NORD	32 RUE DUPATY	17086 LA ROCHELLE CEDEX 2
39078	ROCHEFORT SUR MER	36 BIS RUE JEAN JAURES	17301 ROCHEFORT CEDEX
39079	TONNAY CHARENTE	1 RUE LOUIS PASTEUR	17430 TONNAY CHARENTE
39080	LA ROCHELLE SUD	27 BD JOFFRE	17041 LA ROCHELLE CEDEX 1
39081	MARANS	101 ROUTE DE LA ROCHELLE	17230 MARANS
39082	L'ILE D'ELLE	5 RUE NATIONALE	85770 L'ILE D'ELLE
39083	LA TREMBLADE	7 PLACE GAMBETTA	17390 LA TREMBLADE
39084	MARENNES	11 RUE DES ENTREPRENEURS	17320 MARENNES

39085	AULNAY DE SAINTONGE	22 PLACE ARISTIDE BRIAND	17470 AULNAY
39086	ST JEAN D ANGELY	14 RUE GAMBETTA	17400 ST JEAN D ANGELY
39087	ROYAN	69 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	17200 ROYAN
39088	SAUJON	18 B RUE EUGENE MOUSNIER	17600 SAUJON
39089	COZES	26 BOULEVARD DES DANDONNEAUX	17120 COZES
39090	ST GEORGES DE DIDONNE	6 RUE HENRI COLLIGNON	17110 ST GEORGES DE DIDONNE
39091	ST PIERRE D'OLERON	32 RUE DE LA REPUBLIQUE	17310 ST PIERRE D'OLERON
39092	CHATEAU D'OLERON	29 RUE GEORGES CLEMENCEAU	17480 LE CHATEAU D'OLERON
39093	SAINTES	1 RUE EUGENE FROMENTIN	17100 SAINTES
39094	JONZAC	23 AVENUE VICTOR HUGO	17500 JONZAC
39095	PONS	1 COURS ALSACE LORRAINE	17800 PONS
39096	ARCHIAC	2 RUE DE LA PART DES ANGES	17520 ARCHIAC
39097	MONTENDRE	1 BOULEVARD DE SAINTONGE	17130 MONTENDRE
39098	ST AIGULIN	1 PLACE DE LA VICTOIRE	17360 ST AIGULIN
39099	L'ABSIE	3 RUE RAYMOND MIGAUD	79240 L ABSIE
39100	SECONDIGNY	2 RUE DU MARCHE	79130 SECONDIGNY
39101	MELLE	20 PLACE DU MARCHE	79500 MELLE
39102	NIORT	11 RUE ERNEST PEROCHON	79006 NIORT CEDEX
39103	PARTHENAY	56 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE	79204 PARTHENAY CEDEX
39104	ST HILAIRE COULONGES	8 PLACE DU MINAGE	79160 COULONGES SUR L AUTIZE
39105	NIORT STE PEZENNE	93 ROUTE DE COULONGES	79000 NIORT
39106	CHAURAY	9 RUE SAINT EXUPERY	79180 CHAURAY
39107	ST MAIXENT L'ECOLE	10 AVENUE GAMBETTA	79400 ST MAIXENT L'ECOLE
39108	CERIZAY	2 RUE DU 11 NOVEMBRE	79140 CERIZAY
39109	BRIOUX SUR BOUTONNE	5 RUE DU COMMERCE	79170 BRIOUX SUR BOUTONNE
39110	CHEF BOUTONNE	22 PLACE CAIL	79110 CHEF BOUTONNE
39111	SAUZE-VAUSSAIS	85 GRANDE RUE	79190 SAUZE VAUSSAIS
39112	NIORT ATLANTIQUE	189 AVENUE DE LA ROCHELLE	79000 NIORT
39115	PUILBOREAU	5 PLACE CHARLES DE GAULLE	17138 PUILBOREAU
39116	MONTGUYON	4 PLACE DE LA MAIRIE	17270 MONTGUYON
39117	MIRAMBEAU	103 T AVENUE DE LA REPUBLIQUE	17150 MIRAMBEAU
39118	CHAMPDENIERS	35 PLACE DU CHAMP DE FOIRE	79220 CHAMPDENIERS ST DENIS
39119	MATHA	1 RUE D'ANGOULEME	17160 MATHA
39120	CUGAND	13 PLACE DE L'EGLISE	85610 CUGAND
30121	ST SAVINIEN	1 FOND DU BOULET	17350 ST SAVINIEN

**DEUXIÈME PARTIE**  
**RENSEIGNEMENTS RELATIFS**  
**AU CREDIT MUTUEL OCEAN**

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL OCEAN

Les Rapports annuels 2018 et 2017 du Crédit Mutuel Océan sont disponibles sur son site [www.emocean.fr](http://www.emocean.fr) ou par le lien suivant : <https://www.creditmutuel.fr/cmo/fr/groupe/informations-financieres/rapports-annuels.html>

### 1. Chiffres clés du Crédit Mutuel Océan

#### COMPTES CONSOLIDES IFRS

Ces comptes sont établis dès lors que le périmètre décrit ci-dessous détient des filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2018	01/01/2018	31/12/2017	Evolution 2017/2018
Total Bilan	16.804	16.049	16.070	0.734
Capitaux propres part du groupe	1.538	1.429	1.444	0.094
Capital souscrit	236	238	238	- 2

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2018	31/12/2017	Evolution 2017/2018
Produit net bancaire	258	337	-79
Résultat brut d'exploitation	73	156	-83
Coefficient d'exploitation (%)	71,71%	53,7%	+18,01%

Résultat avant impôt	68	142	-74
Impôts sur les bénéfices	24	31	-7
Résultat net part du groupe	44	111	-67

Au 31/12/2018, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one du Crédit Mutuel Océan s'élève à 31,30%.

**Standard and Poor's** attribue au groupe Crédit Mutuel la note long terme **A**, avec une perspective stable.

### 2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

#### Commissaires aux Comptes

##### Commissaires aux comptes titulaires

- SAS STREGO - 5 Rue Albert Londres 44000 NANTES

Date et durée du mandat : 20/05/2015 pour 6 ans

- Cabinet MAZARS - 61 Rue H. Regnault 92075 PARIS La Défense

Date et durée du mandat : 24/05/2012 pour 6 ans.

### 3. DECLARATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION

- Composition des organes de direction

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

<b><u>Président</u></b>	<b>Monsieur André LORIEU</b> , La Bégrie 85320 LES PINEAUX
<b><u>Vice-président</u></b>	<b>Monsieur Gérard BALLESTEROS</b> , 1, rue Montaigne 17180 PERIGNY
<b><u>Membres</u></b>	<b>Madame Véronique BENOIST</b> 26, rue Romain Rolland 85180 LE CHATEAU D'OLONNE <b>Madame Dominique PRIOUZEAU</b> St Xavier 85450 STE RADEGONDE DES NOYERS <b>Monsieur Philippe Riant</b> 10 Route de La Roche 85150 LANDERONDE <b>Madame Ginette ROLAND</b> 13 rue du Commandant Lucas 17320 MARENNES <b>Madame Joëlle DELAMURE</b> , 38 La Vergne, 85190 VENANSAULT <b>Monsieur Jean DEHEN</b> , 1bis, rue des Marais 17630 LA FLOTTE en RE <b>Monsieur Francis DELIGNE</b> La Papinaudière 79220 LES GROSEILLERS <b>Monsieur Jean-Marie FONTENAUD</b> Chez Jardonnet 17520 STE LHEURINE <b>Monsieur Bernard TROGER</b> 13, rue de Madagascar 85540 LE GIVRE <b>Monsieur Robert JEANNEAU</b> Le Sary 85620 ROCHESERVIERE <b>Madame Francine VRIGNON</b> 129, Rue G. Clemenceau 85180 LE CHATEAU D'OLONNE <b>Madame Catherine SOUCHET</b> , 5 Rue de La République 79240 L'ABSIE
<b><u>Salariés Adm.</u></b>	<b>Madame Hélène LUSSAULT</b> CM TALMONT ST HILAIRE <b>Monsieur Jérémy MABIT</b> CM LA COUARDE SUR MER <b>Madame Patricia COUTAND RAPIN</b> CM Offre <b>Monsieur Jean-Eudes CASSES</b> CM Contentieux

#### COLLEGE DES CENSEURS

**Monsieur Didier AUBERT**, 37, Rue de l'Infirmierie, 79230 FORS  
**Madame Chantal BIGOT**, 8 route de Martinet 85190 AIZENAY  
**Madame Sylvie DEZAFIT**, 23 Chemin des Tous Vents 17220 STE SOULLE  
**Madame Aline DAVID**, 102 Les Noues 85250 ST ANDRE GOULE D'OIE  
**Monsieur Jean-Marc FOUQUET**, 184 Rue Carnot 85300 CHALLANS  
**Madame Martine GAILLOU**, Domaine du Grand Lopin 17470 ST MANDE SUR BREDOIRE  
**Monsieur Patrice GENDRONNEAU**, 30 Chemin de la Butte 85320 MAREUIL SUR LAY  
**Monsieur René VIAUD** 21 rue Notre-Dame des Champs 85800 LE FENOUILLE  
**Monsieur Michel PORCHET** Simoussais 12 rue des Noyers 17700 ST PIERRE D'AMILLY  
**Monsieur Christian COUTY** 10 rue des Nauds 17400 COURCELLES  
**Monsieur Jean-Charles VASSEUR**, 2, La Tuilerie, 85700 SAINT MESMIN

#### **COMITE DE DIRECTION**

- Jean-Pierre MORIN, Directeur Général
- Patrick JEAN, Directeur Général Adjoint – Directeur des Services et Secrétariat Général,
- Stéphane NAVARRE, Directeur Financier
- Antoine BENOIT, Directeur Ressources Humaines
- Sébastien BAUDELET, Directeur des Réseaux.
- Jérôme PARENT, Directeur Marketing, Communication et Organisation

- Lien familial existant entre ces personnes

« Néant »

- Mandats

**Mr JEAN PIERRE MORIN**

Directeur Général de la S.A CAISSE FEDERALE DU C.M.O  
Administrateur de la S.A.S OCEAN PARTICIPATIONS  
Administrateur de la S.A ACM IARD  
Administrateur de la CAISSE CENTRALE DU C.M  
Administrateur de la S.A.S C.M CARTES DE PAIEMENT  
Administrateur de la SAS VOLNEY DEVELOPPEMENT  
Administrateur de la S.A CIC  
Surveillant du G.I.E. EURO INFORMATION PRODUCTION  
Membre du Conseil de Direction de la S.A.S. EURO INFORMATION  
Administrateur de la C.N.C.M.

Représentant la CFCMO  
Représentant la CFCMO  
Représentant la CFCMO  
Représentant la CFCMO  
Représentant la Caisse Centrale du Crédit Mutuel  
Représentant la CFCMO  
Représentant la FCMO

**Monsieur André LORIEU**

Administrateur de la CCM de Chantonnay  
Administrateur de la SAS Groupe des ACM  
Président de la SAS Océan Participations  
Administrateur de la CCCM  
Administrateur de la CNCM  
Administrateur de la CCM Océan Agri  
Gérant de la SARL Lorieu  
Gérant du GAEC Les Trois Cantons

**Monsieur Gérard BALLESTEROS**

Président de la CCM de La Rochelle Sud

**Madame Véronique BENOIST**

Présidente de la CCM du Château d'Olonne  
Administratrice de la SAS Océan Participations  
Co-gérante de la SARL Benoist Immobilier

**Madame Catherine SOUCHET**

Présidente de la CCM de L'Absie

**Monsieur Jean-Eudes CASSES**

Néant

**Monsieur Jean DEHEN**

Président de la CCM de La Couarde/Mer  
Administrateur de la SAS Océan Participations  
Gérant de la SARL AFGD Conseil

**Madame Joëlle DELAMURE :**

Présidente de la CCM Roche Garenne  
Gérante SARL JD Consult

**Monsieur Francis DELIGNE :**

Président de la CCM de Secondigny

**Monsieur Jean-Marie FONTENAUD**

Président de la CCM d'Archiac

**Monsieur Jérémy MABIT**

Néant



**Mme Dominique PRIOUZEAU**  
Présidente de la CCM de Chaillé les Marais  
Associée EARL St Xavier  
Administratrice Océan Participations

**Madame Patricia COUTAND RAPIN**  
Néant

**Monsieur Robert JEANNEAU:**  
Président de la CCM de Rocheservières  
Administrateur de la SAEML Vendée Image

**Madame Hélène LUSSAULT :**  
Administratrice de la SARL LCH du Brabant

**Madame Martine GAILLOU :**  
Présidente de la CCM d'Aulnay de Saintonge

**Monsieur Philippe Riant :**  
Vice-Président de la CCM de Beaulieu/La Roche  
Administrateur d'Océan Participations  
Gérant de la SASU Riant

**Madame Francine VRIGNON**  
Présidente de la CCM des Sables d'Olonne

**Mr Didier AUBERT**  
Président de la CCM de Niort Atlantique

**Mme Chantal BIGOT**  
Administratrice CCM Aizenay

**Mr Jean-Marc FOUQUET**  
Vice-Président de la CCM de CHALLANS  
Administrateur d'Océan Participations

**Mme Sylvie DEZAFIT**  
Président de la CCM Aytré

**Mr Michel PORCHET**  
Président de la CM de Mauzé sur le Mignon  
Président de la CM Océan Agri  
Administrateur d'Océan Participations

**Mme Aline DAVID**  
Présidente de la CCM de St Fulgent

**Mme Ginette ROLAND**  
Présidente de la CCM de Marenes

**Mr Christian COUTY**  
Administrateur de la CCM de St Jean d'Angely

**Mr Bernard TROGER**  
Vice-Président de la CCM de Moutiers les Mauxfaits

**Mr Jean-Charles VASSEUR**  
Président de la CCM de St Mesmin

**Mr René VIAUD**  
Président de la CCM de St Gilles/Vie

**Mr Patrice GENDRONNEAU**  
Président de la CCM de Mareuil sur Lay

**Mr Antoine BENOIT**  
Néant

**Mr Patrick JEAN**  
Co-gérant de la SCI UIO  
Co-gérant de la SCI Merlet Immobilier  
Président SAS ANTEMA  
Administrateur SA Vendée Logement ESH

**Mr Stéphane NAVARRE**  
Co-gérant de la SCI UIO  
Co-gérant de la SCI Merlet Immobilier

**Mr Jerome PARENT**  
Administrateur SA CM CIC Epargne salariale  
Administrateur SA CM CIC Asset Management

**Mr Sébastien BAUDELET**  
Directeur de la CCM OCEAN AGRI

- Conflits d'intérêts

A la connaissance de la CFCMO, il n'existe pas, à la date du présent prospectus, de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de la CFCMO, des membres du Conseil d'Administration et du Directeur Général et leurs intérêts privés.

#### **4. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE**

Le rapport de gestion, disponible sur le site [www.cmocean.fr](http://www.cmocean.fr) et déposé à l'AMF et à l'ACPR, précise l'organisation générale de la filière risques et du système de mesure et de surveillance des risques (pages 8 et 9).

#### **5. PROCEDURES JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE**

A la connaissance de la CFCMO, il n'existe pas, à la date du présent prospectus, de procédure judiciaire ou d'arbitrage qui soit en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir, ou ayant eu, au cours des 12 derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la CFCMO.

#### **6. FACTEURS DE RISQUES**

Les principaux facteurs de risques relatifs aux caisses locales sont repris dans le chapitre 2 du présent prospectus.

## 7. RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE ET AU NIVEAU NATIONAL

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (art. L511-31 du Code monétaire et financier) afin de prévenir toute défaillance. Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

### Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Confer Ière partie, Chapitre II

### Dispositions adoptées au niveau du Groupe Crédit Mutuel

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L. 511-31 du Code Monétaire et Financier).

Différentes mesures concernant la solvabilité et la liquidité du groupe sont prises dans le cadre de la solidarité nationale dès lors que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles un groupe régional peut être confronté. Avant la mise en œuvre de la solidarité au niveau national, un groupe régional, en difficulté peut, de sa propre initiative, solliciter l'aide d'un autre groupe régional. Ce mécanisme de solidarité volontaire est soumis à l'accord du conseil d'administration de la Confédération.

S'agissant des mesures touchant à la solvabilité et en cas de difficultés d'un groupe régional, le conseil d'administration de la CNCM sollicite les autres groupes régionaux afin de contribuer au redressement du groupe en difficulté, l'aide étant apportée sous la forme de subventions. Après en avoir informé l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, La Confédération peut également procéder à une fusion des entités du groupe avec un autre affilié ou à sa liquidation ordonnée.

Si cette dernière conduit à la constatation d'une insuffisance de capital, la Confédération fait alors un appel de subventions auprès des autres groupes pour couvrir les pertes. La répartition entre les groupes s'opérera dans la limite des capacités contributives de chacun, déterminées en fonction des ratios de solvabilité à respecter à leur niveau. Dans le cas où les mesures envisagées excéderaient la totalité des capacités contributives des groupes régionaux telles que définies ci-dessus, des mesures de redressement sur le périmètre consolidé du groupe pourraient donc être envisagées conformément au plan de redressement du Groupe.

Par ailleurs, un fonds d'intervention est destiné à être utilisé à l'initiative de la direction générale de la Confédération pour intervenir en cas d'urgence en cas de crise de liquidité affectant une caisse fédérale.

Le Crédit Mutuel Arkéa a annoncé son intention de quitter le groupe Crédit Mutuel pour devenir un groupe bancaire indépendant. Dans l'hypothèse, où la CNCM procéderait à une désaffiliation du Crédit Mutuel Arkéa et des caisses locales affiliées à ce dernier qui auraient fait ce choix de l'indépendance, ceux-ci perdraient le bénéfice du mécanisme de la solidarité nationale propre au groupe Crédit Mutuel et ne pourraient notamment invoquer le bénéfice de celui-ci en cas de difficultés postérieures à la décision de désaffiliation. L'agence de notation financière du groupe Crédit Mutuel (Standard & Poor's) considère que l'occurrence d'une telle désaffiliation serait sans incidence sur le profil des entités demeurant au sein du groupe.

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel, en sa qualité d'organe central du groupe Crédit Mutuel, a adopté le 18 février 2019, une décision de caractère général spécifiant les conditions et la procédure à respecter par les caisses de Crédit Mutuel qui souhaiteraient quitter le groupe Crédit Mutuel. A ce jour, aucune caisse de Crédit Mutuel n'a fait de demande officielle de désaffiliation auprès de la CNCM.

## **8. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Les documents relatifs à la CFCMO devant être mis à la disposition du public (les statuts de l'émetteur, les procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques) peuvent être consultés gratuitement au Secrétariat Général de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet 85000 La Roche sur Yon.

Les rapports annuels 2018 et 2017 (incluant notamment les rapports de gestion) sont par ailleurs disponibles à l'adresse Internet suivante [www.cmocean.fr](http://www.cmocean.fr)

## **TROISIÈME PARTIE**

### **RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL**

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les **caisses locales**, sociétés coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions, concernant les clients, sont prises à cet échelon.

Chaque caisse locale a un conseil d'administration et/ou un conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en assemblée générale selon la règle : “une personne, une voix”.

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une **Fédération régionale** et une **Caisse fédérale**. Celle-ci **peut être interfédérale**, comme c'est le cas pour les Fédérations :

Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné-Vivarais et pour les Fédérations de Bretagne, Massif-Central et Sud-Ouest.

Les caisses locales et la Caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la Fédération.

La Fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région.

La Caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et Caisse fédérale sont administrées par des conseils élus par les caisses locales.

Aux dix-huit Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la Caisse centrale de Crédit Mutuel et la Confédération Nationale.

La **Confédération nationale** - qui a la forme juridique d'une association - est l'organe central du réseau aux termes du Code monétaire et financier. Les 19 Fédérations et la Caisse centrale du Crédit Mutuel lui sont affiliées.

La Confédération nationale représente le Crédit Mutuel auprès des pouvoirs publics. Elle assure la défense et la promotion de ses intérêts.

Chargée du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés, elle contrôle les Groupes régionaux. Garante de la cohésion du réseau, elle coordonne son développement et propose des services d'intérêt commun.

La Caisse centrale, organisme financier national, gère la liquidité des Groupes régionaux et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales.

Se reporter au rapport annuel relatif au groupe Crédit Mutuel disponible sur le site internet [www.creditmutuel.fr](http://www.creditmutuel.fr)